

DÉTACHEMENT DE LOT DE TERRAIN À BÂTIR

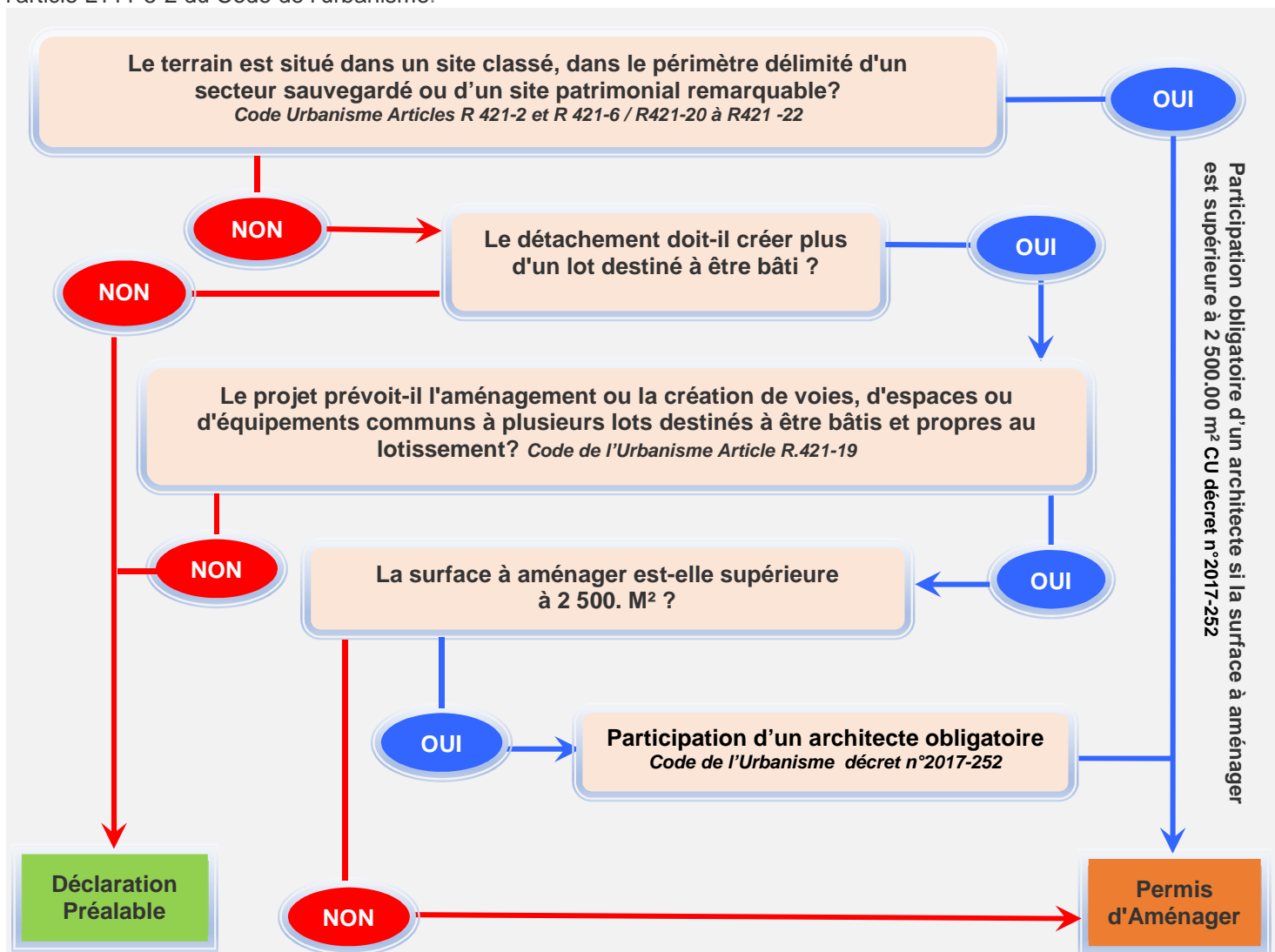
Déclaration Préalable (DP) ou Permis d'Aménager (PA)

Toute division de terrain à bâtir constitue un lotissement, autorisé soit par une déclaration préalable, soit par un permis d'aménager.

La Déclaration Préalable suffit pour toutes les divisions de terrain où un Permis d'Aménager ne s'impose pas.

La Déclaration Préalable s'impose quel que soit le nombre de lots dès lors qu'il n'y a pas de création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement et que l'on ne se trouve pas dans un site classé ou sauvegardé.

NB : Le conseil municipal peut instituer l'obligation de déposer une Déclaration Préalable pour toute division par application de l'article L111-5-2 du Code de l'urbanisme.



article R 421-9 à R 421-12 du Code de l'urbanisme - article R 423-60 à R 423-71 du Code de l'urbanisme

Délai d'instruction d'une Déclaration Préalable (DP) et Permis d'Aménager (PA)

DÉCLARATION PRÉALABLE

Le délai d'instruction est de 1 mois sauf exceptions. L'arrêté de non opposition à déclaration préalable est susceptible de recours des tiers dans les 2 mois suivants l'affichage de l'arrêté sur le terrain.

PERMIS D'AMÉNAGER

Le délai d'instruction est de 3 mois sauf exceptions. L'arrêté de non opposition à déclaration préalable est susceptible de recours des tiers dans les 2 mois suivants l'affichage de l'arrêté sur le terrain